

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 81.512 du 30 juin 1999

A.62.168/VIII-1340

En cause : **l'association sans but lucratif  
le Groupe d'étude et de réforme de la  
fonction administrative (GERFA),**  
rue du Pont de Luttre 137  
1190 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**, représentée par  
son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Jacques PERILLEUX, avocat,  
rue Bréderode 13  
1000 Bruxelles.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 1995 par  
l'association sans but lucratif le Groupe d'étude et de  
réforme de la fonction administrative (GERFA), qui demande  
l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon "du 17  
novembre 1994, paru au Moniteur belge du 6 décembre 1994,  
portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la  
Région";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-  
rement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au  
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999 ordonnant le  
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 4 février 1999;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le trente juin 1900 nonante-neuf par :

|                              |                      |
|------------------------------|----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.            |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.